



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société RVA à Sainte Ménehould

Le Préfet du département de la Marne

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2016-APC-144-IC
JM

- VU le code de l'environnement, titres 1^{er} et 4 du livre V relatifs respectivement aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets,
- VU l'arrêté préfectoral n° AP 2000-A-27-IC du 16 mars 2000 modifié les 19 janvier 2005, 27 septembre 2010, 12 octobre 2012 et 25 juillet 2013 autorisant la société RVA à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement des déchets issus de l'affinage et de la fonderie de 2^{ème} fusion de l'aluminium,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 octobre 2016,
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 17 novembre 2016,
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 17 novembre 2016,
- VU le courriel du 23 novembre 2016 par lequel le pétitionnaire précise qu'il n'a aucune remarque à formuler concernant le projet d'arrêté,
- VU l'arrêté préfectoral n° DS 2016-094 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

- CONSIDERANT que la mise en place pour la fin 2016, d'un nouvel oxydateur destiné au traitement des gaz de réaction permet, en vue de garantir la sécurité des installations, le recours au torchage de ces gaz qu'en cas de dysfonctionnement,
- CONSIDERANT qu'il convient dès lors de supprimer la possibilité d'un tel recours en dehors des cas de dysfonctionnement ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne

Arrête :

Article 1: Conditions de l'autorisation

Pour la poursuite de l'exploitation de son unité de traitement de déchets d'aluminium, la société RVA, située au lieu-dit « La Vignette » de la commune de Sainte-Ménéhould, est tenue de mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté.

Article 2: Recours à la torchère

À compter du 1^{er} mars 2017, le deuxième alinéa de l'article 6.5.5.6 de l'autorisation d'exploiter précitée est modifié comme suit :

« En vue d'assurer la sécurité des installations, le recours à la torchère n'est admis que lors des phases de dysfonctionnement. L'exploitant planifie les opérations de maintenance préventive en prenant en compte le retour d'expérience afin de minimiser, au mieux, l'utilisation de la torchère. Il consigne les opérations réalisées et tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justifiant des choix réalisés en termes de maintenance ou de remplacement de matériel ainsi que des périodicités des contrôles devant être réalisés. »

Article 3: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ainsi que de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet de Sainte-Ménéhould, au directeur départemental des territoires, au directeur de l'Agence Régionale de Santé-délégation territoriale de la Marne, ainsi qu'à Monsieur le maire de Sainte-Ménéhould qui en donnera communication au conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Sainte-Ménéhould pendant une durée minimale d'un mois.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société RVA dont le siège social est situé au lieu-dit « La Vignette » à Sainte-Ménéhould (adresse postale : La Vignette – 55 120 LES ISLETTES).

Fait à Châlons en Champagne le 01 DEC 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.